

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement reportant la date d'entrée en vigueur des exigences d'installation de gicleurs dans les résidences privées pour aînés

Régie du bâtiment du Québec

29 juillet 2024





SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact accompagne le mémoire qui a pour but d'obtenir l'autorisation du Conseil des ministres pour publier le projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité à la *Gazette officielle du Québec*, pour commentaires du public.

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les résidences privées pour aînés (RPA), prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par les règlements approuvés par les décrets numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019 et numéro 1721-2022 du 16 novembre 2022.

Dans un contexte d'allègement réglementaire, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soumis au ministère du Conseil exécutif soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsque ses modalités d'application concernent ou ont des répercussions sur les entreprises. La présente analyse accompagne la présentation du projet de règlement.

Les exigences du décret de 2015 introduisant l'obligation d'installer un système de gicleurs dans les 1 306 RPA visées, soit celles qui ne sont pas entièrement protégées par gicleurs et en excluant les RPA de type unifamilial, entraient en vigueur le 2 décembre 2020. Comme seulement 57 des RPA visées avaient installé les gicleurs et bénéficiaient de versements du programme d'aide financière du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)¹ pour cette installation en date du 31 mars 2019, l'entrée en vigueur des exigences a été reportée au 2 décembre 2022.

Malgré l'aide financière bonifiée de 52 % depuis 2019 et la mise en conformité de centaines de RPA, il s'est avéré qu'à moins de neuf mois de l'échéance de décembre 2022, 640 RPA n'avaient pas rehaussé la sécurité de leurs installations. Les raisons invoquées pour expliquer ce retard visaient notamment les difficultés rencontrées pour réaliser les travaux dans un contexte de hausse des coûts liés à la pénurie de main-d'œuvre et la pandémie.

C'est pourquoi le MSSS a demandé à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) un nouveau report de deux ans de l'échéance de la mise en place des exigences de gicleurs dans les RPA, soit du 2 décembre 2022 au 2 décembre 2024.

Selon les données du MSSS, au 30 juin 2024, 308 RPA ne sont toujours pas protégées par gicleurs. Parmi les causes, citons la surchauffe du marché de la construction (particulièrement dans le secteur de l'installation des gicleurs au cours

2

¹ Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées.

des dernières années), la pénurie de main-d'œuvre, l'augmentation très importante des coûts de certains équipements des systèmes de gicleurs, la difficulté de certaines RPA à obtenir le financement nécessaire pour réaliser les travaux de mise aux normes ainsi que la faillite de l'entreprise qui gérait le programme d'assistance bâtiment lancé par le Regroupement québécois des résidences pour aînés dont le mandat consistait à accompagner les propriétaires de RPA dans leur démarche.

À partir du détail des coûts fournis par les RPA déjà protégées par gicleurs et qui ont bénéficié du programme d'aide financière du MSSS, il est estimé que le projet de règlement pourrait avoir un impact financier maximal de 134,1 M\$ incluant l'installation des gicleurs et les frais récurrents annuels. Toutefois, les subventions accordées par l'entremise du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées du MSSS, dont les montants versés pourraient atteindre 70,2 M\$, diminueraient ces coûts à 63,9 M\$ pour les propriétaires de RPA. La contribution de 70,2 M\$ est conditionnelle à l'octroi des sommes par le gouvernement et les modalités de ce programme² prévoient des montants établis en fonction de la taille des RPA.

². Ministère de la Santé et des Services sociaux (2023). Règles et normes du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées, Québec, p. 5.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Défi	nition du problème	5
2.	Prop	position du projet	5
3.	Ana	lyse des options non réglementaires	6
4.	Éva	luation des impacts	6
	4.1.	Description des secteurs touchés	6
	4.2.	Coûts pour les entreprises	7
	4.3.	Économies pour les entreprises	8
	4.4.	Synthèse des coûts et des économies	9
	4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies .	10
	4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	
	4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	. 10
5.	App	réciation de l'impact anticipé sur l'emploi	11
6.	Peti	tes et moyennes entreprises (PME)	12
7.	Con	npétitivité des entreprises	12
8.	Coo	pération et harmonisation réglementaires	12
9.	Fondements et principes de bonne réglementation		12
10.	Con	clusion	13
11.	Mes	ures d'accompagnement	13
12.	Pers	sonne-ressource	13
13.		nents de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact ementaire	14

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

À la suite de l'incendie de la Résidence du Havre survenu le 23 janvier 2014 à L'Isle-Verte, un comité interministériel, formé sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique (MSP), a recommandé l'installation de gicleurs dans les nouvelles RPA et dans les RPA existantes.

Le Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 décembre 2015. L'entrée en vigueur des articles pour obliger l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA est fixée à cinq ans après la date de la publication, soit le 2 décembre 2020.

Au 31 mars 2019 et à quelques mois de l'échéance de la fin de l'année 2020, seulement 57 RPA avaient installé les gicleurs et bénéficiaient de versements du programme d'aide financière du MSSS. C'est pourquoi la date d'entrée en vigueur du règlement a été reportée au 2 décembre 2022.

Au 31 mars 2022, il restait un potentiel de 640 RPA qui devaient être protégées par gicleurs. Au 30 juin 2024, l'on en dénombrait 308 : 222 ont entrepris les démarches pour se conformer et 86 n'ont pas déposé de demande d'admissibilité au programme d'aide financière. L'hypothèse est que ces dernières doivent se munir de systèmes de gicleurs et qu'elles n'ont entrepris aucune démarche à ce jour pour se conformer à cette obligation.

L'installation des gicleurs dans les RPA est primordiale pour assurer un niveau de sécurité minimal des résidents vulnérables. Cependant, en maintenant le statu quo (entrée en vigueur du règlement le 2 décembre 2024), 308 RPA qui ne se sont pas encore conformées aux exigences pourraient cesser leurs activités. Les personnes aînées pourraient se retrouver dans une situation d'instabilité et d'éloignement de leur entourage. Le déplacement des aînés vers de nouvelles installations en raison de la fermeture de leurs résidences actuelles pourrait créer des préoccupations financières ainsi que des problèmes de santé psychologique et de logistique.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ce projet de règlement vise à reporter, cette fois-ci du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027, l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par les règlements approuvés par les décrets numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019 et numéro 1721-2022 du 16 novembre 2022. Ce report permettra aux propriétaires de RPA de bénéficier d'un délai supplémentaire pour terminer l'installation de gicleurs dans leur établissement.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Seule une modification réglementaire peut reporter le délai d'entrée en vigueur du règlement et permettre aux RPA de se conformer aux exigences.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les entreprises qui exploitent une ou des RPA seront touchées par ce projet de règlement. Selon l'analyse d'impact réglementaire qui accompagnait le projet de règlement modifiant le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité, publié dans la *Gazette officielle du Québec* en 2015, ces entreprises de service hébergeaient environ 125 000 personnes.

Selon les données du MSSS, au 30 juin 2024, les 308 RPA encore visées par ce projet de règlement hébergent près de 9 900 personnes.

a) Secteur touché

Le secteur touché est le secteur des services, soit les entreprises exploitant une RPA.

b) et c) Nombres et caractéristiques des entreprises touchées

Les entreprises qui exploitent une ou des RPA non protégées par gicleurs seront touchées par ce projet de règlement. Selon les données du programme d'aide financière du MSSS au 30 juin 2024, un potentiel de 308 RPA doivent encore être protégées par gicleurs.

Parmi les RPA visées, 87 % sont des entreprises à but lucratif, les autres sont exploitées par des organismes sans but lucratif (OSBL)³.

Étant donné qu'on ne peut vérifier le statut de chaque exploitant, que seulement 23 RPA hébergent 3 aînés ou moins⁴ et que ceux-ci ne peuvent être laissés seuls en aucun temps, on peut supposer que toutes les résidences sont exploitées par une entreprise. En se basant sur les données de Statistique Canada⁵ selon lesquelles les PME représentent 99,7 % du nombre total d'entreprises avec salariés, dont 78,4 % sont dans le secteur des services :

_

³ Nos calculs, à partir d'une extraction de données du Registre des résidences privées pour aînés le 16 avril 2019.

⁴ Idem.

⁵ Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2023). *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*, Ottawa, p. 8-9.

- 97,8 % des entreprises du pays sont des petites entreprises (de 1 à 99 employés);
- 54,8 % des PME sont des microentreprises (de 1 à 4 employés);
- 1,9 % des PME sont des entreprises de taille moyenne (entre 100 et 499 employés).

L'hypothèse retenue est que toutes les RPA sont exploitées par une PME.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les coûts d'installation des gicleurs dans les RPA ont été évalués à partir du détail des coûts fournis par les RPA déjà protégées par gicleurs et qui ont bénéficié du Programme d'aide financière pour l'installation de gicleurs dans les résidences privées pour aînés.

Pour les 308 RPA concernées par cette analyse, les coûts sont estimés à 131,5 M\$ sur la période de 2024 à 2027. Cette estimation inclut :

- Le coût des interventions pour les dommages causés et la réparation des plafonds en gypse, en panneaux acoustiques ou en plâtre, si l'installation de la tuyauterie est apparente ou dissimulée;
- Les coûts pour une certaine proportion des RPA pour l'installation de pompes, de génératrices et de réservoirs lorsqu'il n'y a pas de réseau d'aqueduc ou que le débit du réseau est insuffisant:
- Les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis.

Pour les formalités administratives, en actualisant les données de l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité de 2015 à la réalité de 2027, leurs coûts totalisent 2,6 M\$ et comprennent :

- La tenue d'un registre et la modification du plan de sécurité incendie;
- Les vérifications, les essais et l'entretien des systèmes de gicleurs.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles, incluant les manques à gagner (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Installation des gicleurs dans 308 RPA	131,5	0,0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES, INCLUANT LES MANQUES À GAGNER	131,5	0,0

⁽¹⁾ Les manques à gagner sont inclus dans ce tableau conformément à l'analyse d'impact réglementaire publiée en 2015.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un » (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts pour la tenue d'un registre, la modification du plan de sécurité incendie, les vérifications, les essais et l'entretien des systèmes de gicleurs	0,0	2,6
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0,0	2,6

TABLEAU 3

Synthèse des coûts pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles, incluant les manques à gagner	131,5	0,0
Coûts liés aux formalités administratives	0,0	2,6
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	131,5	2,6

4.3. Économies pour les entreprises

Les bonifications au programme d'aide financière du MSSS, accompagnées du report de la date d'entrée en vigueur, devraient permettre aux 308 RPA de se conformer aux exigences dans les délais convenus.

Depuis juillet 2024, les nouvelles modalités de ce programme⁶ prévoient des montants établis en fonction de la taille des RPA. Les montants prévus sont fixés comme suit :

- 7 000 \$ par unité d'habitation pour les RPA de 30 unités et moins. La subvention maximale est alors déterminée en multipliant ce montant par 100 %.
- 6 000 \$ par unité d'habitation pour les RPA de 31 à 99 unités et moins. La subvention maximale est alors déterminée en multipliant ce montant par 80 %.
- 5 000 \$ par unité d'habitation pour les RPA de 100 unités et plus. La subvention maximale est alors déterminée en multipliant ce montant par 60 %.

⁶. Ministère de la Santé et des Services sociaux (2023). Règles et normes du Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées, Québec, p. 5.

Pour les RPA de type organisme sans but lucratif (OSBL), un montant maximal aux fins de calcul est fixé à 6 000 \$ par pièce de l'unité d'habitation de type « logement », alors qu'un montant maximal de 7 000 \$ est attribué pour les unités d'habitation de type « chambre ». Le facteur multiplicatif est de 100 % pour les RPA de type OSBL, peu importe la taille de la RPA et le type d'habitation (chambre ou logement).

Un montant maximal de 40 000 \$ est accordé pour l'installation du relais au système d'aqueduc municipal. Un montant maximal de 300 000 \$ est également accordé pour l'installation d'un système d'alimentation en eau. Il s'agit de montants fixes par bâtiment, peu importe leur taille.

En somme, les montants octroyés, établis en fonction de la taille des RPA, varieraient en moyenne de 115 996 \$ à 610 316 \$.

TABLEAU 4
Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation Subvention moyenne par RPA	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés existantes et certifiées (Révision 4)		
-100 RPA de 1 à 9 unités*(100 X 115 996\$)	11,6	0,0
-128 RPA de 10 à 30 unités (128 X 195 958\$)	25,1	0,0
-58 RPA de 31 à 99 unités (58 X 346 887\$)	20,1	0,0
-22 RPA de 100 unités ou plus (22 X 610 316\$)	13,4	0,0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	70,2 **	0,0

^{*} Les résidences de 1 à 9 unités ne sont pas visées par le projet de règlement.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le report de l'entrée en vigueur au 2 décembre 2027 de l'obligation d'installer des gicleurs dans les RPA engendrerait des coûts de 134,1 M\$. Toutefois, les bonifications du programme d'aide financière du MSSS diminueraient ces coûts à 63,9 M\$ pour les entreprises.

^{**} La contribution de 70,2 M\$ est conditionnelle à l'octroi des sommes par le gouvernement.

TABLEAU 5

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	134,1	0,0
Contribution du gouvernement pour atténuer le coût du projet	(70,2) *	0,0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	63,9	0,0

Le contribution de 70,2 M\$ est conditionnelle à l'octroi des sommes par le gouvernement.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts des travaux d'installation des gicleurs dans les RPA ont été évalués à partir du détail des coûts fournis par les RPA déjà protégées par gicleurs et qui ont bénéficié du Programme d'aide financière pour l'installation de gicleurs dans les résidences privées pour aînés, en supposant que ces coûts demeurent les mêmes et en les actualisant à partir de l'indice annuel des prix de la construction de bâtiments institutionnels publié par la Société québécoise des infrastructures prévu pour les années 2024 à 2027, soit de 8,9 %.

Pour les formalités administratives, les estimations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité, ont été actualisées de 50 %.

Les économies ont été calculées en appliquant les modalités du programme d'aide financière aux 308 RPA potentielles qui doivent être protégées par gicleurs, suivant la plus récente bonification apportée au programme en juillet 2024.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le report de l'entrée en vigueur des exigences est une demande du MSSS qui maintient de manière continue le contact avec le milieu des RPA. Le MSSS a été consulté par la RBQ sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies considérant qu'elles sont basées sur des données qu'il a fournies.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

En maintenant le statu quo, soit la date d'entrée en vigueur du règlement le 2 décembre 2024, il est vraisemblable que certaines RPA devront cesser leurs

activités et les personnes âgées devront être déplacées vers d'autres installations. Il y aura des pertes d'emplois et des personnes vulnérables seront logées dans des locaux répondant encore moins à leurs besoins. La RBQ devra délivrer des avis de non-conformité à toutes les résidences qui contreviendront aux exigences du Code de sécurité concernant l'installation des gicleurs.

Pour recevoir le versement final du programme d'aide financière du MSSS, l'exploitant d'une RPA doit fournir une attestation délivrée par un professionnel habilité à pratiquer dans le domaine de la protection incendie confirmant que les travaux sont conformes aux normes établies par la RBQ. De plus, pour permettre un suivi dans le temps de l'état d'installation du système de gicleurs et de l'entretien de celui-ci, les propriétaires concernés devront consigner dans un registre, disponible sur les lieux aux fins de consultation par les autorités compétentes (RBQ ou MSSS), un rapport contenant les renseignements qui confirment l'installation et l'entretien périodique du système de gicleurs selon les normes prévues au Code de construction et au Code de sécurité.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

1	Appréciation Nombre d'emplois touchés				
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))				
	500 et plus				
	100 à 499				
	1 à 99				
	Aucun impact				
\boxtimes	0				
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))					
	1 à 99				
	100 à 499				
	500 et plus				
Analyse et commentaires : La création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le secteur touché ne s'applique pas à cette situation, étant donné que le projet de règlement vise une entrée en vigueur au plus tard dans trois ans. Il permet toutefois un meilleur étalement des travaux d'installation compte tenu du nombre de RPA qui n'ont pas encore un système de gicleurs.					

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par les règlements approuvés par les décrets numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019 et numéro 1721-2022 du 16 novembre 2022.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur la compétitivité des entreprises exploitant une RPA par rapport aux entreprises des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario.

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par les règlements approuvés par les décrets numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019 et numéro 1721-2022 du 16 novembre 2022.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015 et modifié par les règlements approuvés par les décrets numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019 et numéro 1721-2022 du 16 novembre 2022. Il s'agit d'une exigence réglementaire qui répond à un besoin spécifique au Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles du projet de règlement ont été élaborées en s'inspirant de la nécessité du projet de règlement.

Les règles du projet de règlement répondent notamment à un besoin clairement identifié et sont axées sur les résultats.

10. CONCLUSION

Attendu que cette proposition permet de donner suite aux recommandations formulées par les ministères concernés par la sécurité des aînés et la réalisation des travaux :

Il est recommandé de conserver la proposition de modifications au chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le programme d'aide financière mis en place par le MSSS pour aider les RPA à se conformer à l'obligation d'installer un système de gicleurs permettra aux RPA qui ne se sont toujours pas conformées aux exigences de bénéficier d'une aide financière.

12. PERSONNE-RESSOURCE

M. Zine Eddine Aizel, conseiller en réglementation Direction du bâtiment Régie du bâtiment du Québec 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100 Montréal (Québec) H2M 1L5

Téléphone : 514 864-6859

Courriel: projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca

13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	\boxtimes	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	\boxtimes	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	\boxtimes	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	\boxtimes	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	\boxtimes	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	\boxtimes	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	\boxtimes	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Sans objet		
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? Sans objet		
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Sans objet		
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	\boxtimes	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

⁷ S'il n'y a aucun coût ni aucune économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	\boxtimes	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	\boxtimes	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	\boxtimes	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	\boxtimes	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	\boxtimes	
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	\boxtimes	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	\boxtimes	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	\boxtimes	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?		
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	\boxtimes	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	\boxtimes	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	\boxtimes	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	\boxtimes	